

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 16 MAI 2022	L'an deux mille vingt-deux le 23 mai 2022 à 20h30
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 16 MAI 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en salle des mariages, en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LEBouc, Maire.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  EN EXERCICE : 29  PRÉSENTS : 25  VOTANTS : 28	<p><b>PRÉSENTS</b> : Mesdames et Messieurs Michel LEBouc, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX Jean-Noël GAILLEMARD, Mounhir EL GUEHOUDI, Danièle DESCHAMPS, Maurice DEBAUCHE, Denis ANDRÉOLÉTY, Martine FRAYSSE, Christophe ROCHER, Stella HERT, Myriam REBOURG, Nadia KHYATI, Alexis MAIGROT, Delphine CALANCA, Daniel PERRIER, Carole NOURY, Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Formant la majorité des membres en exercice.</u></b></p> <p><b>ABSENTS EXCUSÉS</b> : Mesdames et Messieurs Michèle BERREZAI (pouvoir à Monsieur Christophe ROCHER), Jacques AZANZA (pouvoir à Madame Nathalie DEVAUX), Philippe LECOMTE (pouvoir à Madame Danièle DESCHAMPS) Claire JENNEPIN (pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE).</p>
<b>OBJET :</b>  <b><u>FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL</u></b>	<p>Madame Delphine CALANCA est désignée secrétaire de séance.</p> <p><b>Rapporteur : Monsieur Michel LEBouc</b></p> <p>La loi du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique, article 4, prévoit la création d'un Comité Social Territorial (CST) issu de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p>

	<p>Il est prévu que cette création entre en vigueur à partir des élections professionnelles de 2022 (article 94 de la loi) pour chaque collectivité employant au moins cinquante agents ou les centres de gestions pour les collectivités ayant moins de cinquante agents.</p> <p>Les comités sociaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu.</p> <p>Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera obligatoire à partir d'un seuil de 200 agents employés par la collectivité, en dessous de ce seuil, cette formation pourra être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité.</p> <p>D'autre part, La formation spécialisée ou à défaut le comité est réuni par le président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.</p> <p>Les compétences du CST :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;</li> <li>- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;</li> <li>- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;</li> <li>- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;</li> <li>- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations ;</li> <li>- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire ;</li> <li>- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférents ;</li> <li>- Aux autres questions prévues par un décret en Conseil d'Etat.</li> </ul>
--	--

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 prévoit en son article 30 que l'organe délibérant détermine au moins 6 mois avant les élections professionnelles le nombre de représentants du personnel. Cette élection étant prévue pour le 8 décembre 2022, il convient de prendre cette délibération avant le 8 juin 2022.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants (*anciennement loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants*),

**VU** la loi du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique, et notamment son article 4, prévoyant la création d'un Comité Social Territorial (CST).

**VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

**CONSIDERANT** que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé, est intervenue le 9 mai 2022,

**CONSIDERANT** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 78 agents, soit 56 femmes (71,8%) et 22 hommes (28.2%).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ.  
(Monsieur Mounhir EL GUEHOUDI absent lors du vote)**

### DÉCIDE

**Article 1 : DE FIXER à trois (3) le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires*),**

**Article 2** : DE MAINTENIR le paritarisme numérique et de fixer à trois (3) le nombre de représentants titulaires de l'employeur (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires*),

**Article 3** : DE RECUEILLIR par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

